

BE_ZIVILSTRAF SK 2017 142 vom 6. August 2018

BE Obergericht, 2018-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2017_142

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2017 142 du 6 août 2018

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2017 142 del 6 agosto 2018

Regeste

escroquerie év. infraction à la LAVS, tentative d'escroquerie év. tentative d'infraction à la LAVS et infraction à la LAVS et à la LPC | Sozialversicherung

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par acte d'accusation du 23 décembre 2015, le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A._____ pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 266-271) : I.1 Escroquerie (art. 146 CP), év. infraction à la LAVS (art. 87 al. 1 LAVS, en lien avec l'art. 70 LAI), infraction commise intentionnellement entre le 1er février 2012 et le 30 mai 2013, à Bienne, Berne et Lausanne au préjudice de l'Office Assurance-invalidité (AI) du canton de Berne, alors qu'il touchait une rente complète d'invalidité avec effet rétroactif depuis le 1er septembre 2007 en raison d'une schizophrénie paranoïde sous forme d'hallucinations acoustiques. Il n'a pas suivi les traitements commandés par l'Office AI (suivi ambulatoire auprès d'une clinique de jour psychosociale) et une procédure de réexamen de sa rente a donc été engagée dès janvier 2010. Le 19 janvier 2010, il a indiqué dans le formulaire prévu à cet effet que son état de santé ne s'était pas amélioré et que son médecin traitant était désormais le Dr C._____ à Fribourg. Ce dernier a attesté d'une péjoration de l'état de santé du prévenu, par écrit du 10 septembre 2010 à l'Office AI, tout en précisant que la dernière consultation avait eu lieu trois mois plus tôt, que son patient ne s'était pas rendu dans une clinique de jour et qu'aucun contrôle du sang n'avait été fait pour établir si oui ou non le prévenu prenait les médicaments prescrits. A._____ a sciemment fait de fausses déclarations quant à son état de santé et sa capacité de travail en alléguant – d'une part le 27 septembre 2012 au Dr D._____, mandaté par l'Office AI pour rendre une expertise, puis le 29 avril 2013 à l'Office AI d'autre part – entendre fréquemment des voix insultantes et malveillantes lui commandant de se suicider et en souffrir continuellement depuis 2007, au point notamment de ne plus pouvoir se concentrer, ni d'être en société ou de travailler et ce, malgré des consultations régulières et la prise de médicaments. Le prévenu a en outre indiqué, tout comme en 2009 lors de la procédure d'octroi de sa rente, ne pas avoir d'amis proches et ne pas souhaiter entretenir de contacts avec d'autres gens, si ce n'est parfois lors de la visite de la Mosquée, en prétendant qu'il ne supporterait pas la compagnie d'autres personnes, y compris celle de ses enfants. Il a ajouté qu'il restait la majeure partie du temps chez lui et qu'il ne conduisait plus de voiture depuis l'octroi initial de sa rente, car il ressentirait de la peur. Il a maintenu cette présentation de son état de santé, bien que confronté aux résultats d'une mesure d'observation de l'Office AI, effectuée pendant 11 jours entre le 20 février

2012 et le 4 janvier 2013, démontrant un comportement radicalement opposé à celui décrit ci-dessus et présenté aux médecins et interlocuteurs de l'Office AI, sa capacité de travail étant évaluée par le Dr D. _____ dans son complément d'expertise du 7 février 2013 entre 80 et 100 % depuis le 1er février 2012. Induite en erreur, l'assurance-invalidité a ainsi effectué des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires, dès lors qu'elle a continué à tort de verser du 27 septembre 2012 au 30 mai 2015 des prestations pour un montant total de CHF 23'952.00. Le prévenu a agi intentionnellement et dans le dessein de s'enrichir, en se prévalant des symptômes d'une schizophrénie paranoïde, étant précisé qu'il avait lui-même fait des études de médecine, dans le but de continuer à percevoir une rente entière d'invalidité. I.2 Tentative d'escroquerie (art. 22 et 146 al. 1 CP), év. tentative d'infraction à la LAVS (art. 22 et 87 al. 1 LAVS), infraction commise intentionnellement le 1er mai 2013, à Berne au préjudice de l'Office AI du canton de Berne, par le fait, alors même qu'il avait appris le 29 avril 2013 avoir fait l'objet d'une mesure de surveillance par l'Office AI, que les prestations d'invalidité allaient lui être suspendues avec effet immédiat et qu'un traitement stationnaire en clinique de jour lui avait été commandé par l'Office AI le 11 février 2009, mais qu'il n'y avait jamais donné suite, de s'être rendu volontairement au centre d'urgence psychiatrique de l'Hôpital de l'Île, affirmant de manière fallacieuse représenter un danger pour lui-même

E. 3

suite aux voix impératives qui lui commanderaient de se suicider, de s'être ainsi fait admettre en traitement stationnaire à la clinique psychiatrique universitaire de Berne (UPD), qui attesta dans un certificat médical de ses plaintes, puis d'avoir utilisé ledit certificat pour former opposition à la pré-décision de l'Office AI du 3 mai 2013 abrogeant sa rente complète d'invalidité, ceci dans le but manifeste de faire croire à une rechute de son état de santé et de recevoir à nouveau indûment des prestations de l'AI. A préciser que l'AI n'a versé aucune prestation supplémentaire, celle-ci jugeant dans sa décision du 21 juin 2013 que les plaintes subjectives du prévenu n'étaient pas de nature à remettre en cause sa décision. I.3 Infraction à la LAVS (art. 87 al. 5 LAVS, en relation avec l'art. 31 al. 1 LPGA), commise entre le 1er février 2012 et le 26 septembre 2012, à Bienne, au préjudice de l'Office assurance-invalidité du canton de Berne, par le fait, alors qu'il touchait une rente complète d'invalidité avec effet rétroactif depuis le 1er septembre 2007, qu'il avait été rendu attentif à ses obligations le 20 mars 2009 en tant que bénéficiaire de prestations de l'AI et que les résultats d'une mesure d'observation effectuée par l'Office AI pendant 11 jours entre le 20 février 2012 et le 4 janvier 2013 concluaient à une capacité de travail de 80 à 100 %, d'avoir omis d'annoncer l'amélioration de son état de santé et d'avoir ainsi continué de percevoir tacitement des prestations de l'AI qui lui avaient été octroyées à l'origine en raison d'une schizophrénie paranoïde sous forme d'hallucinations acoustique, la somme totale des prestations touchées indûment se montant à CHF 23'042.00. I.4 Infraction à la LPC (art. 31 al. 1 let. d LPC en relation avec l'art. 31 al. 1 LPGA), commise entre le 1er février 2012 et le 31 juillet 2013, à Bienne, au préjudice de la Caisse de compensation du canton de Berne, par le fait, alors qu'il touchait une rente complète d'invalidité avec effet rétroactif depuis le 1er septembre 2007 en raison d'une schizophrénie paranoïde et qu'il avait été rendu attentif à ses obligations en tant que bénéficiaire de prestations complémentaires à l'AI, d'avoir omis d'annoncer l'amélioration de son état de santé survenue depuis le 1er février 2012 et d'avoir ainsi continué de percevoir tacitement des prestations complémentaires de la Caisse de compensation E. _____, la somme totale des prestations touchées indûment se montant à CHF 42'297.00. 2. Première instance

2.1 Pour la description des différentes étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 5 janvier 2017 (D. 306- 307). 2.2 Par jugement du 5 janvier 2017 (D. 298-301), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland (ci-après : le Tribunal régional) a : I.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.